

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, juillet 1975

Harmonisation de l'impôt des sociétés
et de la retenue à la source sur les dividendes. (1)

1. **La Commission des Communautés européennes vient d'arrêter une proposition de directive concernant l'harmonisation des systèmes d'impôts des sociétés et des régimes de retenue à la source sur les dividendes.**
Les difficultés qui existent actuellement dans ce domaine ne permettent pas d'assurer la libre circulation des capitaux, et ne garantissent pas la neutralité des conditions de concurrence.
2. Actuellement, il existe dans la Communauté trois types de systèmes d'impôts des sociétés :
 - le "système classique", qui laisse subsister, sans allègement, la double imposition économique résultant du fait que le bénéfice distribué est assujéti non seulement à l'impôt des sociétés au niveau de la société, mais aussi à l'impôt sur le revenu au niveau de l'actionnaire, en tant que dividende (Danemark, Italie, Luxembourg, Pays-Bas);
 - le "système du double taux", qui octroie aux sociétés une diminution du taux de l'impôt des sociétés, pour les bénéfices distribués (RFA);
 - le "système de l'imputation partielle", qui octroie à l'actionnaire un crédit d'impôt représentant une fraction de l'impôt des sociétés, qui est imputé sur l'impôt personnel et est éventuellement remboursé dans la mesure où il excède le montant de cet impôt (France, Royaume-Uni et, sous une forme un peu différente, la Belgique et l'Irlande).

./.

3. La coexistence de ces systèmes différents crée des distorsions dans les mouvements de capitaux dans la Communauté. La Commission a déjà indiqué, dans une lettre du 7 décembre 1973 au Président du Conseil, qu'elle s'était prononcée en faveur d'une harmonisation sur la base du système de l'imputation partielle, qui permettrait en outre de réaliser un premier pas sur la voie de l'harmonisation des conditions de concurrence pour les entreprises, notamment parce que ce système implique un certain rapprochement des taux des impôts des sociétés (proposition de la Commission : 45 % - 55 %). Ce système, qui atténue la double imposition économique au moyen précisément du crédit d'impôt accordé à l'actionnaire, a en effet certains avantages sur le système classique, à l'intérieur des Etats Membres, par exemple en assurant la neutralité fiscale à l'égard des diverses formes de financement des entreprises, des différentes formes juridiques d'entreprises, etc. Il présente aussi de nombreux aspects positifs sur le plan de la justice fiscale et incite moins les contribuables très riches à l'évasion fiscale au moyen de sociétés fictives. D'autre part, ce système entraîne certaines complications techniques notamment dans les relations internationales. Ces problèmes sont, de l'avis de la Commission, résolus d'une manière satisfaisante dans sa proposition de directive. Le but recherché est de traiter chaque actionnaire d'une société de la même façon, quel que soit son lieu de résidence dans la Communauté. En ce qui concerne l'octroi éventuel du crédit d'impôt à des résidents de pays tiers, la Commission estime que les Etats Membres devraient adopter, avec la participation de la Commission, une attitude commune dans la négociation, avec les pays tiers, de conventions de double imposition.

4. Cette même proposition de directive prévoit aussi l'harmonisation des régimes de retenue à la source sur les dividendes. Bien que le crédit d'impôt garantisse déjà une certaine imposition, elle prévoit qu'en règle générale une retenue de 25 % sera effectuée sur les dividendes de façon à porter le prélèvement global à la source (crédit d'impôt plus retenue) aux environs de 50 % et à décourager ainsi la fraude. Cette retenue sera intégralement imputée sur l'impôt personnel du bénéficiaire des dividendes et l'excédent éventuel sera remboursé.